

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 78 DU PR 24+700 AU PR 33+700
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE L'HONOR DE COS ET DE MONTASTRUC
EN ET HORS AGGLOMERATION
ET SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PIQUECOS ET LAFRANCAISE
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2006-979

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 06-69 du 19 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de l'Honor de Cos, en date du 5 mai 2006 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Montastruc, en date du 10 mai 2006 ;

VU la demande présentée par le Parc Routier ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de reprofilage de la chaussée, il nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 78, du PR 24+700 au PR 33+700 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 78, dans sa section comprise entre le PR 24+700 et le PR 33+700.

Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 30 juin 2006, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 78, entre le PR 24+700 et le PR 33+700.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

œ du PR 24+700 au chantier en venant de Loubéjac,

œ du PR 33+700 au chantier en venant de Lafrançaise.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 959, du PR 11+185 au PR 16+785,
- RD 40, du PR 1+262 au PR 10+535.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban Ouest.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban Ouest et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de l'Honor de Cos, Monsieur le Maire de Piquecos, Monsieur le Maire de Lafrançaise, Monsieur le Maire de Montastruc, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 15 mai 2006

Le Président,

*
* *